

SYNDICATS, ASSOCIATIONS PROFESSIONNELLES DE MILITAIRES OU STATU QUO ?

Le G2S est un groupe constitué d'officiers généraux de l'armée de terre qui ont récemment quitté le service actif. Ils se proposent de mettre en commun leur expérience et leur expertise des problématiques de défense, incluant leurs aspects stratégiques et économiques, pour donner leur vision des perspectives d'évolution souhaitables de la défense.

*

Editorial

Le débat actuel sur la concertation dans les armées françaises, provoqué par les deux récents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), heurte dans leur grande majorité les militaires, car il paraît mettre en cause une longue tradition de service, d'abnégation et de désintéressement. D'un autre côté, le tourbillon de réformes qui secoue nos armées depuis plus de vingt ans met en évidence que les intérêts personnels ou collectifs du personnel militaire ne sont pas, la plupart du temps, considérés à l'égal de ceux de la société civile.

Ce débat ne doit pas être circonscrit au seul examen d'une procédure de concertation plus ou moins efficace, au détriment de la question de fond qui est celle de la finalité de l'institution militaire et par voie de conséquence, de son organisation hiérarchique pensée pour la guerre et l'efficacité de nos armes. Comme trop souvent, il paraît tentant de s'attacher aux seules causes matérielles et formelles, au détriment des causes finales, au sens aristotélicien.

Il est à noter que le citoyen - que reste tout militaire - peut légitimement s'interroger sur le rôle de la CEDH lorsqu'elle fait irruption dans le corpus législatif d'un Etat souverain pour dire sa loi censée s'imposer aux lois votées par la représentation nationale. Des voix autorisées se sont élevées pour dénoncer un abus de pouvoir de la Cour, s'agissant de modalités d'organisation de la défense nationale française, qui sont bien au-delà des compétences de ladite Cour telles que définies par la Convention de 1950 et de ses protocoles annexes. Bien au-delà également des attributions de l'Union Européenne, qui, contrairement à ce que beaucoup croient, n'a aucune compétence en matière de défense. On peut donc s'inquiéter de la validité juridique, pour ne pas dire la licéité, de tels arrêts...

Quelles que soient les évolutions, la spécificité du « métier des armes » doit demeurer, car elle concourt à l'expression de l'*ultima ratio* de l'Etat qui agit au nom de la Nation pour sa défense et sa pérennité.

C'est ainsi que la grande majorité des militaires reste opposée à toute forme de syndicalisation. Par ailleurs, tout soldat qui s'engage dans l'institution militaire a bien conscience de ce que la défense de ses intérêts particuliers ou collectifs repose sur la qualité de ses chefs et s'exprime par la voix du commandement. Bien sûr, il se présente toujours des cas particuliers - et les

arrêts de la Cour s'appuient sur deux de ces exemples¹ - mais généraliser ces derniers constitue une faute contre l'esprit. Encore faudrait-il laisser au commandement, moralement et matériellement, le plein exercice de ses devoirs et responsabilités parmi lesquels la défense et la protection du personnel militaire tiennent la première place.

Comme l'a parfaitement rappelé le colonel Michel Goya lors de son audition par la Commission de l'assemblée nationale, « l'armée est l'instrument de défense des intérêts de la Nation et de sa vie même ». Et rien ne doit pouvoir entraver l'accomplissement de ses missions qui revêtent un caractère *extraordinaire*, ne serait-ce que par l'exigence de se confronter à la mort, celle d'adversaires bien entendu, mais aussi celle des hommes qui consacrent une part essentielle de leur vie à protéger leurs concitoyens. Nous sommes loin des fins d'autres organisations humaines de la société civile qui peuvent s'accommoder en leur sein d'instances plus ou moins revendicatives, destinées à défendre des intérêts catégoriels, certes légitimes, mais qui ne mettent pas en jeu les conditions d'exécution d'une mission fondamentale pour l'existence même de la Nation.

Dans ce difficile débat, si la France semble ne plus pouvoir se satisfaire du *statu quo*, puisque le gouvernement aurait renoncé à faire appel dans les trois mois qui ont suivi les arrêts de la Cour, il convient certainement de rejeter la solution radicale du *syndicat* à la française, trop orientée sur les intérêts catégoriels, et de définir une formule d'*association professionnelle des militaires* (APM) qui respecte la singularité du métier des armes. Option d'ailleurs envisagée par le Livre blanc de 2013 et suggérée par le rapport parlementaire sur *le dialogue social dans les armées*².

La sagesse commande de préserver l'efficacité de nos armées, notamment dans l'exécution de leurs missions, et de respecter la continuité temps de paix-temps de guerre de leur organisation³. Il est, d'un autre côté, tout aussi essentiel que l'exercice du commandement - bien différent du management des entreprises, voire opposé à certains de ses principes - puisse reposer sur une relation de confiance entre les chefs et leurs subordonnés, impératif qui se traduit par l'esprit de corps et la fraternité d'armes sans lesquels il n'est pas d'armée.

Or, sur ce dernier point, si l'on peut faire grief aux chefs militaires de ne plus être en mesure de répondre aux légitimes attentes de leur personnel dans la défense de leurs intérêts du temps de paix, comme leur assurer des conditions de vie décentes, un minimum d'honnêteté oblige à reconnaître que les évolutions induites par la *nouvelle gouvernance* du ministère de la défense ont grandement participé à entamer le crédit de la hiérarchie aux yeux de ses subordonnés⁴. Il est donc nécessaire de réfléchir sur la manière dont le commandement est entendu et suivi par les responsables politiques lorsqu'il s'exprime sur la condition militaire. L'exemple le plus démonstratif, lié à cette nouvelle *gouvernance*, est dans la manière dont est abordée la politique des ressources humaines, clairement attentatoire à l'exercice de la plénitude du commandement, qui a donc vécu. En effet, n'est-ce pas Bercy qui dicte sa loi, en lieu et place du commandement, par des mesures de contingentement des grades, de gels à l'avancement, de freins au recrutement, ou l'insuffisance des aides au départ ? Quelles catégories de fonctionnaires civils défendus par leurs syndicats, supporteraient autant d'avanies, pour ne pas dire de mépris ?

¹ Arrêts ADEFDROMIL et Matelly.

² Rapport n° 4069 du 13 décembre 2011 de MM. les députés Gilbert Le Bris et Etienne Mourrut, commis par la commission de la défense nationale et des forces armées.

³ Car les armées ne sauraient souffrir de schizophrénie dans leurs modes de fonctionnement, entre la vie en garnisons et le passage sans délai à l'état de guerre sur des théâtres d'opérations où qu'ils se situent.

⁴ Les incessantes réformes des armées ont fragilisé ce lien comme le démontrent fort honnêtement les membres du HCECM dans leur dernier rapport au Président de la République.

Ainsi, toute formule *d'association professionnelle*⁵ *des militaires*, devra préserver ce lien indispensable entre le chef et son subordonné, relation humaine particulière nourrie par des expériences partagées hors du commun, des souffrances vécues ensemble, des modes de vie en opérations qui reposent plus sur la valeur des chefs que sur le rang hiérarchique, et l'absolu d'une mission qui peut conduire au sacrifice de sa propre vie.

Le présent dossier respecte la ligne de conduite du G2S dont l'ambition est d'apporter des éléments de réflexion à un débat d'une cruciale importance. Plusieurs points de vue sont présentés dans une succession de quatre articles. Le général de corps d'armée *Ascensi* défend une ligne majoritaire dans nos rangs avec l'évocation des champs d'intervention d'une *association professionnelle des militaires*. Le général de division *Paris* opte, de son côté, pour une adhésion des militaires à des sections spécifiques au sein des syndicats existants respectant la Charte d'Amiens de 1903 avec ses amendements. Le général de corps d'armée *Renard* dans un article précis et plus factuel fait état des dispositions du moment et de la problématique soulevée. Enfin, le général *de Becdelièvre* évoque l'exemple de l'armée allemande dont on ne peut omettre le statut particulier issu des conséquences de la dernière guerre. Toutefois, les exemples étrangers sont à considérer avec prudence, les particularismes nationaux, les cultures militaires différentes limitent leur transposition au cas français (on n'ose dire à l'exception française !).

*Général d'armée (2S) Jean-Marie Faugère
ancien inspecteur général des armées*

⁵ Déjà, cette formulation est étrangère à l'institution et peu audible aux militaires...

La voie médiane d'associations professionnelles de militaires ?

Parmi les quelques mots à ne pas prononcer dans les popotes, il en est un qui déchaîne instantanément les passions : celui de "syndicalisme", synonyme de désordre, d'indiscipline, d'anarchie, voire de révolution ... Pourtant, il n'est plus question d'y échapper depuis que la Cour européenne des droits de l'homme, a rendu son verdict, après les requêtes déposées par le lieutenant-colonel Matelly et l'ADEFDROMIL⁶. Plus d'échappatoire possible ! Un chargé de mission a été nommé par le Président de la République, qui doit rendre ses conclusions pour le 15 décembre prochain.

Une fois encore, la hiérarchie militaire, faute d'avoir voulu se saisir du problème à froid et y réfléchir en toute quiétude, a préféré jouer l'obstruction et ignorer la question, au risque de se voir maintenant imposer des solutions alors qu'elle aurait pu, en temps utile, proposer son propre système.

S'il est trop tard pour revenir sur le passé, tentons, au moins, d'aborder le sujet de manière dépassionnée et de réfléchir sereinement aux données du problème afin de lui apporter la réponse la moins mauvaise qui soit.

Des syndicats, pour quoi faire ?

La première question qui se pose est de savoir à quoi servent – ou devraient servir – les syndicats. Si l'on en croit le petit Larousse, un syndicat est un "groupement formé pour la défense d'intérêts professionnels communs". De quoi faire sourire les militaires que nous sommes. Pour autant, et dans la mesure où nous n'avons plus la possibilité de balayer d'un revers de main cet embarrassant sujet, il nous faut bien examiner quelle sorte "d'intérêts professionnels" nous pourrions avoir à défendre, pourquoi les structures mises en place ne répondent pas ou plus aux attentes, et de quelle manière satisfaire la demande de la Cour Européenne des droits de l'homme (CDEH) tout en préservant l'unité et l'efficacité de nos armées.

On ne surprendra personne en avançant que nos intérêts sont nombreux et qu'ils se situent dans des domaines très différents selon la place que l'on occupe dans la hiérarchie et les problèmes auxquels on se trouve confronté.

Ainsi, pour le militaire du rang, les soucis sont essentiellement d'ordre matériel et relèvent le plus souvent de la solde, des conditions de vie, des équipements, des moyens de combat dont il dispose, et de l'attention que porte son chef direct aux problèmes qu'il peut rencontrer.

En s'élevant dans la hiérarchie, s'ajoutent des préoccupations d'un autre ordre telles que la considération que porte la Nation à son armée, l'image qu'en donnent les media, le respect des engagements pris par le pouvoir politique, la place accordée aux responsables militaires dans le processus décisionnel.

Enfin, se greffent sur ces questions relativement catégorielles, des préoccupations "transverses" qui peuvent toucher, de manière inattendue, toutes les catégories de personnels, avec des conséquences parfois dramatiques pour certains. Citons, pour mémoire, la judiciarisation croissante des activités militaires ou la faillite du système de solde automatisée "Louvois"...

⁶ Association de défense des droits des militaires

Des réponses insuffisantes ou inadaptées :

Privées pendant longtemps, pour des raisons légitimes, de toutes structures représentatives, les personnels des armées ont vu, à partir de 1969, leurs intérêts pris en compte et défendus par le Conseil supérieur de la fonction militaire, lui-même assisté de sept conseils mis sur pied par chaque armée et service. C'était là la reconnaissance implicite d'un échec : celui d'une hiérarchie militaire incapable de se faire entendre du pouvoir politique dans un certain nombre de domaines.

Si le CSFM a répondu à une attente en permettant à toutes les catégories de militaires de faire entendre leur voix, il semble avoir atteint aujourd'hui les limites de son action. En témoignent les réactions de plus en plus vives de ses membres au cours de réunions houleuses. En clair, le CSFM regrette de ne pas être suffisamment entendu et de servir parfois de caution à des décisions qu'il désapprouve. Par ailleurs, la procédure de tirage au sort, même parmi des volontaires, n'est pas le meilleur moyen de répondre à l'attente du plus grand nombre ...

La création de la Commission de recours des militaires (CRM) est venue compléter le dispositif en 2001⁷. Dans la pratique, cette commission s'est révélée être une sorte de chambre de conciliation pour les militaires s'estimant victime d'un préjudice de la part de l'institution ou de leur hiérarchie. La déception engendrée par le fonctionnement de la CRM⁸ explique le succès grandissant d'un organisme comme l'ADEFDROMIL⁹ qui propose ses services aux militaires dont le recours¹⁰ a été rejeté. Le tapage médiatique fait par l'ADEFDROMIL autour de certains cas traités ne sert pas la cause des armées.

Dernier né des organismes de consultation, le Haut conseil d'évaluation de la condition militaire (HCECM) est chargé, depuis 2005, d'éclairer le Président de la République et le Parlement sur la situation et l'évolution de la condition militaire. Composé de membres éminents¹¹, le HCECM remet au Président des rapports annuels de grande qualité mais dont l'audience et l'impact apparaissent très limités.

Force est de constater que l'existence de ces différentes instances n'a pas empêché ou ralenti la prise de décisions lésant le personnel comme le gel des tableaux d'avancement. En conséquence de quoi, les forums et les blogs contestataires se sont multipliés, facilitant la circulation d'informations fausses ou malveillantes, notamment sur les réseaux sociaux. En résumé, la pression augmente et, faute de trouver des réponses satisfaisantes aux problèmes posés, le couvercle de la marmite sautera un jour ou l'autre. Les regrettables manifestations de gendarmes en 2001 ont montré que certaines limites avaient déjà été franchies.

⁷ Application la loi de 2000. Il a fallu attendre une loi de 2011 pour qu'un tel dispositif soit mis en place, à titre expérimental et pour trois ans, dans certains ministères.

⁸ Seulement 25 % des demandes présentées bénéficient d'un agrément total et 11 % d'un agrément partiel

⁹ Association de défense des droits des militaires.

¹⁰ Moyenne des recours : 2750 par an, en augmentation régulière (3322 en 2009, 4681 en 2010).

¹¹ C'est son président, conseiller d'Etat, qui vient d'être chargé par le Président de la République, d'une mission de réflexion sur le droit d'association des militaires.

Les solutions de nos voisins et alliés

Un rapport du Sénat de 2002 distingue trois modèles d'organisation des relations sociales au sein des forces armées en Europe :

- un modèle "latin" auquel se rattachent la France, l'Espagne et l'Italie dans lequel les droits des militaires sont restreints et très encadrés,
- un modèle "nordique" plus libéral qui permet aux militaires en activité d'adhérer à des syndicats ou associations professionnelles¹². Il s'applique en Allemagne, en Belgique, aux Pays-Bas et dans les pays scandinaves¹³,
- un modèle "intermédiaire" en Grande-Bretagne où les militaires ne sont pas autorisés à constituer des syndicats, mais peuvent adhérer à des syndicats ou associations professionnelles civils pour bénéficier d'un appui juridique ou d'une aide au reclassement¹⁴.

Partout, le droit de grève est strictement interdit et, comme chez nous, des instances de concertation sont en place aux niveaux local et national, voire intermédiaire.

Des pistes à explorer

La France étant signataire de la Convention européenne des droits de l'homme, l'arrêt du 2 octobre de la CEDH s'impose à elle. Il reste maintenant à définir dans quelles conditions peut s'appliquer ce "droit de créer et d'adhérer librement à un syndicat" sans porter atteinte aux principes fondamentaux qui régissent la vie des armées et en garantissent l'efficacité.

D'abord, il faut se garder d'attribuer au terme "syndicat" la charge politique, revendicative et militante qu'il porte dans la conception française. En l'occurrence, le terme "d'association professionnelle militaire" conviendrait mieux au sujet et permettrait de définir plus facilement son champ d'application :

- défense des intérêts matériels et moraux des militaires en activité,
- défense de la place du militaire dans la Nation,
- défense juridique des militaires traduits en justice pour raisons de service,
- participation à la politique des ressources humaines,
- participation à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique sociale¹⁵,
- conditions de travail, de vie et d'exécution du service,
- concertation avec les associations de retraités et de réservistes,
- coordination avec les instances représentatives existantes¹⁶.

Pour autant, la préservation de la spécificité militaire et de l'efficacité opérationnelle doivent rester l'objectif majeur de toute réforme à venir. Il importe donc de fixer des limites aux évolutions envisagées. Le principe de neutralité absolue des armées conduit à écarter tout rattachement à une

¹² Civils ou strictement militaires.

¹³ 90 % des militaires hollandais appartiennent à un syndicat, 65 % en Allemagne

¹⁴ Toutefois, des commissions indépendantes et les associations de retraités et de conjoints sont étroitement associées à la politique sociale du ministère de la défense.

¹⁵ Incluant les mesures liées aux restructurations et, dissolutions.

¹⁶ Dont on peut imaginer qu'elles disparaîtront à terme, pour cause de double emploi.

organisation syndicale civile déjà existante¹⁷. En effet, les modes d'action – service minimum, grèves, manifestations – et les prises de position politiques des syndicats français sont incompatibles avec le statut militaire. Ces pratiques devront rester formellement interdites, de même que toute prise de position dans le domaine politique ainsi que dans les domaines opérationnels et conceptuels. En revanche, la parole devrait être libre pour tout ce qui concerne l'organisation, le fonctionnement, l'équipement, la réalisation et le maintien en condition des matériels. Nombre d'arguments aujourd'hui occultés pour d'évidentes raisons politiques ou électorales, pourraient ainsi être portés à la connaissance du grand public et lui permettre d'avoir une idée plus exacte de la situation de nos armées. Les associations professionnelles militaires ainsi créées, reconnues par l'Etat, disposant de moyens en proportion du nombre de leurs adhérents, pèseraient, sans nul doute, d'un autre poids que les instances de concertation actuelles.

*

Aux camarades que ces évolutions pourraient inquiéter, on répondra qu'il faut accepter l'idée que nous vivons dans un monde nouveau. En l'espace d'une vingtaine d'années, nombre de paramètres ont changé : la professionnalisation des armées, les engagements extérieurs permanents, les conditions de diffusion de l'information, le poids accru des conjoints dans la vie de couple, la judiciarisation des activités militaires, le rythme effréné des réformes, le peu de considération accordée à la société militaire ... autant de raisons qui militent, au moins autant que l'arrêt de la CEDH, pour changer en profondeur notre système de représentation et de défense des droits des militaires. Une nouvelle occasion, après d'autres, nous est offerte. Sachons la saisir pour effectuer, dans le respect de nos valeurs et l'intérêt de nos armes, les mutations qui s'imposent, au risque de nous les voir imposées, un jour prochain, par d'autres ...

*Le général de corps d'armée (2S) Claude Ascensi
ancien directeur de la direction de la protection et de la sécurité de la défense*

¹⁷ Le 4 juillet dernier, la Fédération nationale des travailleurs de l'Etat-CGT a adressé une lettre ouverte, allant dans ce sens, au Président de la République.

L'option de la syndicalisation ?

La question du syndicalisme dans les forces armées est récurrente et sujette à de multiples controverses, dès que le sujet aborde celui des armées françaises.

En effet, historiquement, et le poids de l'histoire est particulièrement important dans l'armée française à ce sujet, toute adresse collective de la communauté militaire envers ses chefs a toujours été proscrite au nom d'une atteinte au devoir de subordination. En revanche, le supérieur a obligation d'écouter son subordonné et de favoriser la montée dans l'ordre hiérarchique de la requête. S'il n'y a pas fait droit par lui-même, comme de rendre compte à l'autorité hiérarchique supérieure à la sienne qu'il y a eu requête et de sa finalité, il commet une faute.

Un tel processus est extrêmement long et difficile à mettre en œuvre, d'une part parce qu'il est cantonné à une demande individuelle, d'autre part parce qu'il peut très, voire trop, facilement être bloqué par la hiérarchie militaire ou civilo-administrative, ne serait-ce que par défaut de transmission ou par des attermolements divers. Et ceci, à tous les niveaux de la hiérarchie.

Le rejet du syndicalisme dans les armées est dû à une réaction commune de la hiérarchie et du ministre : ne pas avoir un système qui puisse leur être opposé. Ce rejet se veut dans la droite ligne de l'individualisme qui marque la mentalité française.

La question prend une importance supplémentaire, absolument impérative, avec l'abandon de la conscription et, donc, du passage à une armée professionnelle pour ne pas dire une armée de métier. Cet aspect souligne que l'ancien système basé sur l'individualité d'un recours n'est plus d'actualité dès qu'est dépassé le cadre strict d'une personne. Il est étonnant et abscons que différentes études sur les attentes des militaires soient menées par des responsables civils, parfois étrangers au milieu militaire, alors qu'il serait plus simple, moins onéreux et plus authentique que de s'adresser aux militaires eux-mêmes. Il faut reconnaître que la formule de Clemenceau, affirmant que la guerre est un objet trop sérieux pour la confier aux militaires, a fait son temps, ne serait-ce que parce qu'elle date d'un siècle et, de plus, elle ne peut être généralisée à l'ensemble de la sphère de la Défense nationale. Le signal est très clair : le militaire est tenu comme quantité négligeable par le pouvoir politique. Etre la Grande Muette et s'en servir, parfois à outrance, est commode et surtout très simple, trop simple.

Tant qu'un commandement direct était possible, le système était amélioré par un dialogue. C'est ce qui explique le système des placets au roi, en vigueur dans les armées de la Monarchie comme de l'Empire ou de l'adresse directe au conventionnel aux armées durant la Révolution. L'Empereur des Français multipliait les revues afin que tout militaire, quel que soit son grade, puisse s'adresser à lui. Ce n'était pas le seul objet d'une revue, loin de là, mais cela se plaçait bien dans l'esprit de l'Empereur. De même, lorsqu'il parcourait les bivouacs, la nuit. On connaît l'apostrophe célèbre du grenadier tendant à l'Empereur une pomme de terre et lui disant : « Tiens mon Empereur, c'est la plus cuite ! »

Le système devient impossible à être mis en œuvre au-delà de la moitié du XIX^{ème} siècle et on en vient au droit de réclamation individuelle décrit précédemment, avec le risque de se perdre dans le marécage administratif. Or, ce système de négation de la réclamation conduit au désastre : les forces armées, très simplement, se désagrègent ! Le triste exemple de la Campagne de 1940 en témoigne.

Comme il faut bien faire de nécessité une vertu, le commandement et le ministre se sont résolus à mettre sur pied un système représentatif marqué cependant partiellement par un tirage au sort des délégués et par le privilège qu'a le commandement et le ministre d'être maître de l'ordre du jour. Un tel système, d'une part n'est pas intéressant car il n'est suivi d'aucun retentissement dans la troupe qui s'en désintéresse, d'autre part, il n'est pas démocratique, c'est le moins que l'on puisse mentionner.

L'armée allemande, en héritage de l'armée prussienne, avait adopté le système de l'homme de confiance. Celui-ci était élu à partir de l'unité élémentaire, et élisait au niveau supérieur un autre homme de confiance. Ainsi était constitué à divers niveaux, un collège d'hommes de confiance. La réclamation était ainsi transmise, en fonction de son objet, jusqu'au généralissime commandant en chef, si besoin était. L'avantage, le premier avantage, était clair : tout un chacun, du grenadier de base au généralissime, était impliqué dans la bonne marche de l'armée.

Ainsi, deux systèmes distincts régissaient les différentes armées et ont déteint dans les temps modernes. L'adoption du syndicalisme militaire allemand provient du système électoral institué à l'origine par Frédéric-Guillaume, le fondateur de l'armée prussienne. Les collèges électoraux font donc partie du substrat même de l'armée allemande. Le système exige une auto-discipline jamais mise en échec, de manière à écarter de la réclamation tout objet ayant un caractère opérationnel militaire. La réclamation n'était et n'est admise que sur des questions organisationnelles comprenant, à titre d'exemple, la notation, sujet épineux, s'il en est. Mais là, on se retrouve dans un système proche de l'armée française, si ce n'est qu'il y a volonté expresse du chef d'entraîner l'accord du subordonné. D'autre part, il est prévu et exécuté que des mises en garde doivent être adressées au subordonné au cours de l'année calendaire, mais pas le mouvement ou l'organisation d'une unité, encore moins sa manœuvre. C'est une affaire de poids et mesures. Le militaire prussien ou allemand par la suite, peut s'adjointre l'aide d'un défenseur civil ou militaire, à son choix, ce à quoi la hiérarchie ne peut s'opposer. Ce système n'a subi que des modifications circonstancielles, y compris dans les forces armées du III^{ème} Reich. Le Commissaire parlementaire, dans ce système, en découle en ligne droite. A bien remarquer que la requête du militaire auprès du Commissaire parlementaire, obligé de pratiquer une enquête engageant la hiérarchie, est toujours suivie d'effet. En cas de tort de la hiérarchie, celle-ci doit faire droit à la requête et une attention particulière est portée à un déroulement harmonieux de la carrière de l'auteur de la requête. S'il s'avère que la requête est mal-fondée, le requérant est durement sanctionné et il lui est conseillé de quitter les armées. S'il s'avère qu'il y a eu faute de la hiérarchie, cela lui est durement, très durement fait payer. Aussi les réclamations sont très rares. Cela ouvre une fenêtre inattendue sur le fonctionnement de l'armée allemande, mais aussi explique son efficacité.

La question du syndicalisme dans les armées françaises revient en force au début du XXI^{ème} siècle, parce que surgissent des multitudes de problèmes dont sont exclus les membres des forces armées. La montée d'une requête par voie hiérarchique devient sans objet dès qu'elle atteint un niveau de responsabilité qu'elle est incapable de trancher à son niveau. A titre d'exemple, le logement, le système de mutation qui pénalise le ménage pour peu que le conjoint ait trouvé un poste de travail, la scolarisation des enfants... Par ailleurs, la voie syndicaliste n'existe pas. Pourquoi ? Parce que la hiérarchie en a peur ! Elle en a peur dès que la réclamation dépasse la criailerie ou la protestation infantile ! Il reste à savoir, d'ailleurs, qui de la hiérarchie ou du ministre est le plus inquiet d'un syndicalisme militaire.

Les opposants à l'existence du syndicalisme dans les armées manient deux arguments entachés de contre-vérité.

D'une part, il ne saurait être question d'un quelconque droit de grève, la disponibilité devant être totale en tout temps et toutes circonstances, ce qui est parfaitement admis, car d'une légitimité absolue.

D'autre part, le syndicalisme est fermé à toute démarche d'ordre politique ou opérationnelle, a fortiori sur le terrain d'une opération.

Ces données sont parfaitement admises dans la plate-forme ci-jointe.

Pour finir, il est préférable d'ouvrir un département militaire dans chaque centrale syndicale existante plutôt que d'avoir un syndicat unique et unitaire qui risquerait d'avoir une fonction s'opposant à celle du Commandement, aussi hiérarchique que politique. L'exemple de la Police nationale est probant. Le ministre de l'Intérieur est amené à s'expliquer devant les syndicats.

Dernier point, toutes les fonctions dans ce syndicat militaire sont électives et il y a constitution de grandes catégories à l'intérieur desquelles les fonctions sont toujours électives : hommes du rang, sous-officiers, officiers subalternes et supérieurs, officiers généraux.

Le nombre des délégués, des élus, doit nécessairement être fonction du nombre des représentés. Il s'agit donc d'établir des « quotas ». Ceci est absolument indispensable. Ces délégués servent dans la troupe ou les états-majors, en aucun cas dans une fonction administrative.

Les réservistes ou retraités seraient élus dans le même collège catégoriel à raison d'un tiers de l'effectif du personnel d'active. Aucune dérogation ne saurait être admise, au nom de la nécessité de l'unité du corps militaire.

Il peut facilement être constitué un département ou une fédération dans chaque syndicat. Par exemple, une Fédération nationale des militaires au sein de la CGT à l'exemple de la Fédération nationale des travailleurs de l'Etat (FNTE).

En conclusion.

Le terme seul de syndicalisme militaire ou d'association professionnelle des militaires entraîne très (trop) souvent l'appréhension et la réprobation. On pense immédiatement à la grève et aux manifestations dans la rue, en uniforme, ruinant la nécessaire discipline au sein des armées. Or, il est nécessaire de revoir un tel jugement.

L'évolution des temps, dans les armées, conduit à l'affaiblissement, voire à l'affadissement du recours individuel par la voie hiérarchique. En effet, les motifs de ces recours tendent à augmenter avec la complexification de la modernité, tandis que l'étendue croissante d'un marécage administratif estompe radicalement l'accès immédiat aux autorités compétentes. Par ailleurs, il arrive que le sujet du recours ne puisse matériellement être traité par l'autorité hiérarchique en question, faute de connaissance de l'environnement adéquat.

En outre, le militaire devenu professionnel est amené, dans l'exercice de son métier, à côtoyer des personnels civils qui, eux, ont la possibilité de se syndiquer. Le cas est patent dans le corps de santé militaire.

C'est pourquoi il apparaît opportun de donner aux militaires de tous grades la possibilité de pouvoir adhérer individuellement à une association professionnelle vouée exclusivement à leur défense. Une telle adhésion est jusqu'à présent absolument prohibée, au nom d'un concept de discipline vraisemblablement dépassé.

Il est vrai que les armées ont une spécificité propre inhérente à leur vocation au service de l'Etat. Cette spécificité doit absolument être conservée. Elle est unique et se traduit par la maîtrise et l'emploi d'une arme létale dans un but non seulement défensif, mais aussi offensif. En outre, au-delà même de l'appréhension que le mot même apporte, un syndicalisme militaire ne doit pas devenir un contre-pouvoir au commandement ni le gêner, bien au contraire. Ses statuts doivent absolument comporter une telle réserve qui ne se résume pas à l'interdiction du droit de grève et la conservation d'une totale disponibilité.

Une association proprement militaire est dangereuse parce que sujette à une éventuelle dérive corporatiste ou à s'ériger en entité contestant une décision de commandement à caractère opérationnel. Par ailleurs, le militaire n'aurait que le choix d'adhérer à une unique association, ce qui constitue une atteinte à la liberté et aux libertés.

Cela amène à proposer de permettre aux militaires de tous grades d'adhérer aux syndicats s'étant engagés par leur signature à respecter la Charte d'Amiens de 1903, avec ses amendements. Ces syndicats, ayant généralement la forme d'une fédération ou d'une confédération, ouvriraient un département ou une section proprement militaire.

*Le général de division (2S) Henri Paris
ancien commandant de la 2^{ème} Division blindée*

Syndicalisation des armées ou droit d'association des militaires ?

L'étroite marge de manœuvre du ministère de la défense

Dans un jugement du 2 octobre 2014, la Cour Européenne des droits de l'homme rend deux arrêts qui, pour certains, sonnent pour la France comme un désaveu et une injonction à reconnaître la liberté syndicale et la liberté de se constituer en association professionnelle au sein des armées. Au centre du débat se trouve la question de l'article 11 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui stipule que « toute personne a droit à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association, y compris de fonder avec d'autres des syndicats et de s'affilier à des syndicats pour la défense de ses intérêts ».

Malgré l'ambiguïté induite par le fait que cet article 11 stipule aussi que « le présent article n'interdit pas que des restrictions légitimes soient imposées à l'exercice de ces droits par les membres des forces armées », la France a néanmoins pris acte de ces arrêts et le ministre de la défense le 5 octobre, puis le Président de la République le 16 octobre, se sont engagés à aménager le droit national en conséquence.

De leur côté, les partisans d'un syndicalisme militaire crient victoire. Convaincus que seule une force syndicale militaire pourra se substituer à la hiérarchie militaire pour défendre efficacement les intérêts des militaires et les conditions d'exercice du métier face aux décideurs politiques, et forts de la dynamique engagée, ils entrevoient déjà une issue favorable au combat qu'ils mènent depuis plus de dix ans pour faire vivre, en dehors de l'institution, des associations s'érigeant en seuls défenseurs des intérêts des personnels au motif que le système de concertation au sein des armées ne peut être assimilé à un groupement professionnel au sens de l'article 11.

Compte tenu des risques pour l'institution militaire, le ministère a pris la mesure de l'enjeu mais il devra, d'ici deux ans, apporter une solution acceptable par la CEDH. Pour préserver le système de concertation « à la française », au sein duquel l'implication de la haute hiérarchie tient par tradition un rôle majeur, la marge de manœuvre s'avère étroite. Des voies « raisonnables » restent cependant à explorer, dans le prolongement des inflexions initiées depuis 2011 dans une volonté de modernisation du système de concertation.

En se plaçant dans la logique des recommandations exposées dans le rapport d'information sur le dialogue social dans les armées, déposé le 13 décembre 2011 par la commission de la défense nationale et des forces armées, et présenté par les députés Gilbert Le Bris (PS) et Etienne Mourrut (UMP), il apparaît qu'en confrontant les contraintes de l'article 11, le Code de la Défense (articles L4121-1 et L4121-4) et le système global de concertation (articles L4121-1, L4121-2, L 4121-3) dans les armées, des solutions alternatives au « syndicalisme militaire » pourraient être développées. Tenant compte des impératifs opérationnels, des spécificités militaires, et des contraintes du statut elles pourraient répondre « dans l'esprit » aux arrêts de la CEDH, en particulier en greffant sur un système de concertation à la crédibilité renforcée un concept aménagé « d'association professionnelle ».

Le système de dialogue social et de concertation repose aujourd'hui sur une assise juridique fragilisée par les arrêts de la CEDH suite aux actions engagées par « l'ADEFROMIL » et l'association « gendarmes et citoyens ».

Depuis plus de dix ans, sous l'impulsion de militaires et de gendarmes - à la retraite mais aussi en activité - partisans d'un « syndicalisme militaire », regroupés au sein d'associations comme l'ADEFDROMIL ou Forum Gendarmes et Citoyens, la question de la représentation syndicale a servi de fer de lance pour des actions juridiques, emblématiques et médiatiques, visant à faire condamner la France qui, de par la Loi et le Code de la Défense, refuse à ses militaires le droit d'association au sens syndical du terme sur le principe que « l'existence des groupements professionnels militaires à caractère syndical ainsi que l'adhésion des militaires en activité de service à des groupements professionnels sont incompatibles avec les règles de discipline militaire (Conseil d'Etat) ».

Dans le prolongement des manifestations de gendarmes de 2001 et la création en 2007 du forum gendarmes et citoyens, le cas dit « Matelly », officier de gendarmerie adversaire du « cantonnement juridique des militaires et des contraintes du statut en matière de liberté d'association », est devenu l'emblème de la lutte pour le droit d'expression des militaires parmi les partisans d'un « syndicat militaire ». Sanctionné pour manquement au devoir de réserve, puis radié des cadres en 2010, le lieutenant-colonel Matelly n'a alors eu de cesse de faire reconnaître ses droits en mettant en exergue toutes les failles juridiques possibles¹⁸, et en recherchant auprès du Conseil d'Etat tout d'abord, puis auprès de la CEDH, une condamnation de l'Etat pour manquement aux prescriptions de l'article 11. Ce combat, appuyé et relayé par le colonel de gendarmerie Jacques Bessy, président de l'ADEFDROMIL, trouve donc un épilogue attendu avec ces deux arrêts de la CEDH, interprété par les défenseurs du « syndicalisme militaire » comme une obligation de changement radical pour le ministère de la défense.

Un système de concertation et de dialogue social en constante évolution depuis la professionnalisation mais à la crédibilité contestée

Les nombreuses réflexions engagées par le ministère depuis la professionnalisation, et les aménagements apportés au système de dialogue social et de concertation depuis 1997, notamment au sein de la gendarmerie, ont consolidé les principes et les fondements du système de dialogue social et de concertation dans les armées. Néanmoins, dès 2011, le rapport d'information présenté par les députés Mourrut et Le Bris a mis en lumière certaines vulnérabilités et fragilités nuisant à la crédibilité du dispositif malgré les aspects positifs relevés.

Il est intéressant de noter que ce rapport prend acte de la réalité du système de dialogue social et de concertation mené au sein des armées et qu'il ne remet en rien en cause la justification du dialogue de commandement ni la nécessité du cantonnement juridique, au regard des impératifs opérationnels et des spécificités du métier des armes. Il justifie également de manière claire la nécessité de restrictions de droits en matière de liberté d'association, de liberté d'expression et de réunion, de liberté de manifestation ou de droit de grève.

Après plusieurs mois d'enquêtes, de visites et de dialogue au sein des armées, à tous les niveaux hiérarchiques, les députés Mourrut et Le Bris soulignent la réalité du dispositif de concertation tel qu'il s'est peu à peu structuré depuis la professionnalisation en lui reconnaissant un fonctionnement plutôt efficace dans son organisation globale (instances de concertation, instances représentatives, présidents de catégories, commissions participatives locales, rôle spécifique de la hiérarchie, CFM, CSFM, HCECM, rapport sur le moral, commission des recours, etc...).

¹⁸ Article de Mme Clara Bachetta publié en 2001 dans « les champs de Mars » sur la liberté d'association professionnelle dans les armées ». Article de Mme Marie Dominique Charlier « vers le droit syndical des personnels militaires ? » publié dans la Revue du droit public N°4-2003.

Ils mettent notamment en relief les aspects culturels ou traditionnels auxquels une majorité de militaires manifestent leur attachement et qui confèrent à la « relation de commandement » une place très particulière dans la prise en compte des « aspirations sociales » des militaires, conférant au « chef » le rôle quasi institutionnalisé de « premier représentant syndical de ses troupes », rôle affectivement et historiquement dévolu au « chef de corps, père du régiment ».

Cependant, ils ne laissent aucun doute sur leur volonté politique de corriger les lacunes constatées en mettant en exergue les nouvelles aspirations sociétales du soldat professionnel. Ils détaillent ainsi sans concessions les nombreuses lacunes et fragilités d'un système jugé « de plus en plus déconnecté des attentes des personnels et des évolutions de la société » et souffrant d'une « défiance croissante » de la part de la communauté militaire dans son ensemble. Les deux rapporteurs, sur la base d'entretiens, sondages et tables rondes réalisés au sein de formations des armées et services, expriment ainsi de nombreuses réserves sur un système dont ils soulignent la fragilité et le manque de crédibilité en raison d'une déconnexion croissante - ou jugée comme telle - entre les instances nationales et les structures locales.

Outre les questions de crédibilité, d'isolement, de reconnaissance des instances et des membres, de nombreuses critiques sont surtout formulées sur la représentativité des instances centrales, la compétence de leurs membres, leur autonomie et leurs capacités réelles d'action et d'influence. Pour les deux députés, c'est la défiance vis-à-vis du système de concertation et son impuissance face à la haute hiérarchie et les états-majors, qui pousserait de plus en plus de militaires à rechercher d'autres voies d'expression « moins contrôlées », « moins « filtrées » et « moins modérées ». Mais au-delà de la multiplication des forums (OPEX 360, blog de J.D. Merchet, Le Mammouth, blog de J. Guisnel, forum gendarmes et citoyens, militaires et citoyens...), qui montrent cette défiance vis-à-vis de la « voie hiérarchique », ce serait l'appel croissant aux « associations professionnelles » qui témoignerait le plus de la volonté d'un nombre important de militaires de rechercher une écoute, des moyens juridiques, des compétences, des expertises, mieux à même de défendre leurs intérêts individuels ou collectifs voire de faire pression sur les décideurs militaires ou politiques.

Le rapport de 2011 explique cette évolution des aspirations depuis la professionnalisation par les décalages ressentis par les nouvelles générations de militaires avec le reste de la société mais aussi avec les autres armées occidentales qu'ils côtoient en opérations. Il s'efforce donc de démontrer que, malgré les évolutions positives récentes au sein des armées¹⁹, les réformes entreprises ne sont pas allées assez loin et que seule une refonte en profondeur, plus qu'une simple inflexion, permettrait de répondre aux attentes des nouvelles générations de soldats .

Les questions clés de la représentativité et du droit d'association au cœur des travaux à venir.

En concluant que « si l'exercice de la liberté d'association des militaires peut faire l'objet de restrictions légitimes, l'interdiction pure et simple de constituer un syndicat ou d'y adhérer porte à l'essence même de cette liberté, une atteinte prohibée par la convention », la CEDH pose finalement une problématique à laquelle le rapport Mourrut-Le Bris tentait déjà de répondre, sans toutefois aborder les questions idéologiques sur le droit syndical soulevées à l'époque par l'ADEFDROMIL²⁰.

¹⁹ Nouvelle charte de concertation, correspondants catégoriels auprès des chefs d'états-majors, « référents catégoriels » et « conseillers concertation » au sein de la Gendarmerie pour converger vers les modes de concertation du ministère de l'intérieur.

²⁰ Armées Média, le journal des citoyens en uniforme, 11 janvier 2012, commentaires et analyse du rapport par Jacques Bessy, président de l'ADEFDROMIL.

Bien qu'opposés à une évolution vers le syndicalisme²¹, les deux rapporteurs posaient déjà en 2011 les questions clés de ce débat, dont certaines jugées à l'époque « dérangement ou trop audacieuses », avec des recommandations qui illustraient bien la sensibilité des enjeux :

- assurer une réelle représentativité aux instances de dialogue en instaurant une chaîne élective²² continue, de la base au sommet (proposition n°1),
- conforter le rôle et place des présidents de catégorie en conservant les spécificités d'armées mais en « professionnalisant » ces fonctions par des dispenses d'activités et des formations spécifiques (proposition n°2)²³,
- conforter les membres des instances de concertation en leur conférant plus de moyens, en reconnaissant leurs compétences et en renforçant leurs expertises (groupes de travail, avis sur les ordres du jour...),
- autoriser les militaires à adhérer à des associations de défense de leurs droits et à déposer des recours collectifs contre les actes de l'autorité dont ils dépendent (propositions N° 15 et 16).

Le rapport ouvrait ainsi plusieurs axes de réflexion pour orienter les réformes à mettre en place, réformes qui, pour les plus « avant-gardistes d'entre elles », pourraient aujourd'hui répondre dans des délais rapides aux injonctions de la CEDH.

En acceptant de s'atteler à ce chantier sans recourir préalablement à la procédure d'appel de la CDEH, le ministère de la défense accepte de fait les conséquences de ces deux arrêts qui placent l'ensemble des acteurs concernés face à une obligation de réussite. La réflexion collective, concertée, organisée, sans tabous, devra rapidement établir les ponts nécessaires entre dialogue de commandement, concertation et droit d'association c'est-à-dire donner des fondements juridiques solides aux questions soulevées, en exploitant les marges de manœuvres possibles, tout en évitant l'enlisement au milieu des écueils idéologiques, sémantiques et étymologiques. Le Code de la Défense devra alors être repris et corrigé pour répondre aux interrogations soulevées :

- organisation de la représentativité (système électif),
- question du paritarisme dans les instances décisionnelles (commissions des recours ou d'avancement par exemple, conseils de discipline etc..),
- impact sur les procédures existantes (recours, saisines etc...),
- cadre juridique des actions de « réclamations individuelles et collectives »,
- rôle et place de la hiérarchie et du dialogue de commandement dans le futur dispositif,
- nature, place et représentativité des associations, interlocuteurs représentatifs, critères de représentativité....,
- droit d'association, association de défense des droits, associations d'anciens militaires, droit syndical....,
- rôle et place des instances existantes aux niveaux central et local etc...

²¹ Position réitérée le 20 octobre 2014 par le député Gilbert Le Bris (Interview publiée dans le journal Sud-Ouest).

²² Les membres des CFM et du CSFM sont aujourd'hui désignés par tirage au sort.

²³ Revendication des présidents de sous-officiers dans l'armée de terre depuis 2003 !

A l'instar des évolutions engagées au sein de la gendarmerie, notamment au sein du CFM-G, l'évolution vers un syndicat militaire n'est pas inéluctable mais plusieurs conditions semblent essentielles pour obtenir l'adhésion de toutes les parties prenantes :

- restaurer la confiance dans le système hiérarchique et sa capacité à porter et défendre les intérêts de tous,
- garantir la crédibilité des membres et de toutes les instances représentatives ou de concertation sur la base d'un dispositif électif libre et transparent, d'une plus grande autonomie d'action et de communication, et d'une plus grande liberté d'expression vers les autorités politiques ou les médias nationaux,
- trouver une place dans le dispositif de concertation à des associations professionnelles autorisées à s'exprimer ou à apporter leur expertise en matière de défense collective ou individuelle des conditions de vie et d'exercice du métier, sans toutefois les ériger en interlocuteurs paritaires.

Pour éviter les solutions radicales, qui pourraient menacer les fondements de l'institution militaire, les armées n'ont d'autre choix que de s'engager avec volontarisme dans une remise en question de certains dogmes, sans toutefois faire table rase d'un système de concertation qui, sur de nombreux sujets sensibles, a su démontrer son efficacité²⁴, sans toutefois parvenir à assurer vis-à-vis des décideurs politiques une pression de terrain à même d'infléchir les arbitrages (RGPP, déflations, restructurations, budgets, etc.).

L'impérieuse nécessité de trouver des solutions « raisonnables », orientées vers la « défense des droits des militaires et de leurs conditions d'exercice du métier », sera à l'évidence le fil directeur des réflexions qui vont s'engager. C'est le sens donné par le président de la République à la lettre de mission de monsieur Bernard Pêcheur, président de section au conseil d'Etat.

Membre du HCECM, expert du monde militaire, homme de dialogue et de réflexion ayant beaucoup œuvré à l'amélioration de la condition militaire, il devra pour le 15 décembre 2014 rendre un rapport sur « les options juridiques possibles, respectant les missions opérationnelles des armées et de la gendarmerie nationale, les impératifs de la défense et de la sécurité nationale comme les intérêts fondamentaux de la Nation ». Son excellente compréhension des attentes et aspirations des militaires devrait, formons ce vœu, permettre un déroulement serein et constructif de cette réforme majeure qui, pour l'heure, provoque un débat et des clivages passionnés.

*Général de corps d'armée (2S) Philippe Renard
ancien directeur des ressources humaines de l'armée de terre*

²⁴ Loi portant statut général des militaires, statuts particuliers, retraites, grille indiciaire, condition du personnel,...

Militaire et droit d'association :

L'exemple de la *DEUTSCHER BUNDESWEHRVERBAND*

La récente condamnation de la France par la CEDH à propos du droit d'association des militaires vient relancer le débat ancien de la faculté, pour les militaires, de s'affilier ou non à une organisation professionnelle. La question qui peut, et risque de se poser, est celle du « pouvoir de nuisance », ou au contraire de l'effet positif pour la défense d'une organisation professionnelle de son personnel militaire et civil dans le contexte actuel et à venir.

L'exemple du *Deutscher Bundeswehrverband*, en abrégé *DBwV*, ou « Association de la *Bundeswehr* allemande », peut fournir des éléments de réflexion, étant entendu que « comparaison n'est pas raison » et que ce qui vaut pour nos voisins et amis n'est pas nécessairement transposable.

1 – Statuts et structures de l'Association de la *Bundeswehr*.

Le *DBwV* se définit comme une association indépendante, politiquement et financièrement, dont l'objet est de représenter, vis-à-vis du parlement, du gouvernement, de la société civile et de l'opinion publique les intérêts généraux, moraux, sociaux et professionnels des membres et anciens membres des forces armées, du personnel civil de la *Bundeswehr*, des réservistes et contractuels, ainsi que de leurs familles et personnes à charge.

L'Association recrute ses membres au sein de cette population, militaires, civils, familles, en activité ou non, sur la base du volontariat.

La cotisation mensuelle est (au 1^{er} avril 2014) de 9,50 € pour le personnel en activité, et de 8,50 € pour les autres membres, cette différence correspondant à la prise en charge d'une assurance « responsabilité civile » au profit du personnel « actif ». Un tarif réduit (4,25 €/mois) est consenti sous certaines conditions. La « protection juridique » est incluse dans la cotisation.

Le *DBwV* est organisé en deux sièges fédéraux, à Bonn et à Berlin, et comprend quatre sièges régionaux, correspondant aux commandements territoriaux. Environ 900 « *Truppenkameradschaften* » constituent le maillage de base. Pour son fonctionnement, l'Association emploie environ 180 personnes.

Les présidents élus, généralement du grade de colonel, font preuve d'une certaine longévité dans cette fonction, ce qui est un gage de stabilité et d'indépendance vis-à-vis des majorités électorales et des gouvernements successifs. Le fondateur, et premier président, *Karl Theodor Molinari*, a exercé pendant six ans de 1956 à 1963, *Heinz Volland* de 1967 à 1985, *Bernhard Gertz* de 1993 à 2008. Le président actuel, le lieutenant-colonel *André Wüstner*, a pris ses fonctions en 2013.

2 – Historique et développement.

Le droit de représentation est une tradition remontant aux « Corps francs » des débuts de la République de Weimar, qui a institutionnalisé en 1921 les « hommes de confiance » au sein des unités. Ce droit n'a pas été reconnu lors de la mise sur pied de la *Wehrmacht* en 1934, et l'a été à nouveau à la création de la *Bundeswehr* en 1955.

Le DBwV a été fondé le 14 juillet 1956 au camp de Munster par 23 officiers, 25 sous-officiers et 7 militaires du rang issus du premier contingent de la *Bundeswehr*, incorporé en janvier 1956. Son fondateur, *Karl Theodor Molinari*, ancien officier de la *Wehrmacht*, a rejoint la nouvelle armée avec son grade de lieutenant-colonel. Dès son origine, le *DBwV* reçoit le soutien de la hiérarchie, qui autorise ses réunions dans les enceintes militaires dès lors qu'aucune question politique, de quelque nature que ce soit, n'y est abordée.

Dans les années soixante, l'Association doit s'imposer vis-à-vis du syndicat de la fonction publique *ÖTV* dans sa prétention à vouloir représenter les intérêts des militaires.

Le nombre d'adhérents croît rapidement et régulièrement : 50 000 en décembre 1959, 110 000 en juillet 1966 (10^{ème} anniversaire), 140 000 en janvier 1972, 175 000 en septembre 1974.

Actuellement, le *DBwV* compte environ 200 000 adhérents, au sein d'une communauté de la défense moins nombreuse qu'au cours des années soixante-dix. Environ 65% des militaires d'active allemands sont adhérents.

3 – Politique de l'Association.

Le *Bundestag* et le gouvernement fédéral sollicitent la participation du *DBwV* en tant qu'organisation représentative des militaires lorsqu'ils légifèrent dans les domaines touchant aux intérêts des militaires et de leurs familles. L'Association s'efforce quant à elle d'influer sur les décisions du parlement et du gouvernement.

Au cours de son histoire, le *DBwV* est intervenu dans toutes les questions relatives au statut des militaires, et s'est trouvé à l'origine de certaines mesures, comme la création du corps des officiers techniciens.

Dans un passé plus récent, l'Association s'est prononcée à propos de l'égalité hommes-femmes dans la *Bundeswehr*, a milité pour l'égalité des soldes entre les anciens et nouveaux *Länder*, et a participé aux discussions sur le financement des opérations extérieures, en obtenant au profit des blessés et de leurs ayants-droits de meilleures prestations.

Le *DBwV*, qui s'était prononcé pour le maintien du service national (suspendu en 2011), porte actuellement son effort sur la restructuration de la *Bundeswehr*. En particulier, il milite pour que le budget de la défense soit porté à 35 milliards d'Euro (le budget 2014 s'établit à 32,8 Mrd €).

4 – Vie associative et culturelle.

Le *DBwV* publie, à l'attention de ses membres, le mensuel « *Die Bundeswehr* », diffusé à 165 500 exemplaires, dont l'influence dépasse largement le cercle des adhérents.

Un certain nombre de fondations émanent du *DBwV* et se consacrent à des activités multiples :

- Fondation *Heinz Volland* (depuis 1977), d'entraide au profit des militaires en difficulté ;
- Fondation *Karl Theodor Molinari (KTMS)*, décembre 1988) pour la formation politique (éducation, citoyenneté, défense), qui organise séminaires et conférences (environ 50 événements annuels pour 2500 participants) ainsi que des échanges de jeunes, décerne un prix annuel et dispose de ses propres publications (« *Forum Innere Führung* ») ;

- Institut *Manfred Grodzki* (2001), consacré à l'approfondissement de l'*Innere Führung* et de la formation des « citoyens sous l'uniforme » ;
- *Förderungsgesellschaft (FöG)*, fournissant prestations et services divers, de caractère économique et commercial, à des tarifs préférentiels ;
- Fondation des Vétérans (créée le 22 novembre 2013), pour le soutien, vis-à-vis de la société, des anciens combattants (OPEX).

L'Association a organisé par ailleurs, depuis 1995 et jusqu' en 2013, le festival de musique militaire de Berlin (« *Berlin Tattoo* »), dont il est cependant absent cette année.

Le *Deutscher Bundeswehrverband* est un organe de représentation et de défense des intérêts, au sens large, de la communauté militaire et civile de la défense allemande. Strictement apolitique, en dépit du caractère « politique » de ses activités, il n'a ni vocation, ni compétence à intervenir dans le domaine du commandement. Il constitue cependant un réel contre-pouvoir, ne serait-ce que la « masse » de ses 200 000 adhérents, la « surface » qu'il a acquise dans la société comme dans les médias, et sa liberté de pouvoir, en maintes occasions, exprimer publiquement des préoccupations partagées par une hiérarchie de la *Bundeswehr* tenue au devoir de réserve.

*Général (2S) Olivier de Becdelièvre
ancien attaché des forces terrestres en Allemagne*